

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 avril 2016

**NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)**

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT**N ° 180**

présenté par
M. Tian, M. Hetzel et M. Aboud

ARTICLE 28

À l'alinéa 6, substituer au mot :

« raisonnable »

les mots :

« de deux mois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article vise à améliorer l'accès au droit à l'information des petites et moyennes entreprises. Aussi le terme « délai raisonnable » manque singulièrement de précision. Il semble indispensable de fixer un délai, de deux mois, afin que les entreprises puissent avoir des informations précises en matière de droit du travail.